

JANVIER 2022

NEWSLETTER

DROIT SOCIAL



À LA UNE

La loi sur le « Passe vaccinal » entre en vigueur !

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique entre en vigueur le 24 janvier 2022 ([Loi 22 janv. 2022 n°2022-46](#)). Le Conseil constitutionnel a en effet validé l'essentiel des dispositions de la loi transformant le passe sanitaire en passe vaccinal ([Décis.Cons. Const. 21 janvier 2022](#)).

Quelles sont les principales dispositions applicables à compter du 24 janvier 2022 ?

- **Activités visées**

Le [décret n°2022-51 du 22 janvier 2022](#) également publié au JO du 23, subordonne à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à **certaines lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées certaines activités** (activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, les grands magasins et centres commerciaux (sur décision du préfet et sous certaines conditions), les foires, séminaires et salons professionnels). Il en est de même pour **les déplacements de longue distance** par transports publics interrégionaux sauf motif impérieux d'ordre familial ou de santé (sous certaines conditions).

- **Les salariés concernés**

L'obtention du passe vaccinal vise le public ainsi que les personnes qui interviennent dans ces lieux. Autrement dit, les salariés qui étaient jusqu'à présent visés par le passe sanitaire afin de pouvoir exercer leur activité sont désormais soumis à la présentation du passe vaccinal. Comme c'était le cas avec le passe sanitaire, les salariés qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu.

- **Que recouvre le passe vaccinal ?**

La présentation d'un justificatif de statut vaccinal complet est exigée pour pouvoir bénéficier du passe vaccinal. Toutefois, le décret prévoit qu'un certificat de rétablissement peut s'y substituer (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant). Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois.

OUR TALENTS - YOUR BUSINESS

En outre, la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique Covid 19 pourra être exigée dans certains cas, si l'intérêt de la santé publique l'exige. Ces dispositions ne sauraient néanmoins s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports interrégionaux (V. réserve d'interprétation, [Décision Cons. const. 21 janv. 2022](#)).

▪ **Exceptions**

D'après le décret, un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal (1^{ère} dose de vaccin pour les personnes non vaccinées intervenue au plus tard le 15 février 2022) vaut justificatif de statut vaccinal, sous réserve de la présentation d'un résultat négatif à un examen de dépistage virologique Covid 19 de moins de 24 h. Par ailleurs, la loi prévoit certaines exceptions pour lesquelles le passe sanitaire est maintenu (personnes âgées de 12 à 15 ans afin d'accéder aux lieux susvisés, accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (sauf urgence) ...). Les dispositions relatives aux contre-indications médicales faisant obstacle à la vaccination demeurent quant à elles, inchangées.

Enfin, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition selon laquelle, par dérogation, la personne responsable de l'organisation d'un meeting politique pouvait en subordonner l'accès à la présentation soit d'un résultat négatif, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

▪ **Contrôles**

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie.

Ces dispositions contestées par le Sénat ont été validées par le Conseil constitutionnel qui émet cependant une réserve. La mise en œuvre de ces dispositions ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination ([Décision Cons. const. 21 janv. 2022](#)).

▪ **Renforcement des sanctions**

La détention frauduleuse d'un faux passe est désormais punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.

La loi prévoit néanmoins une possibilité d'échapper à toute sanction si dans les 30 jours à compter de l'infraction, l'intéressé justifie avoir reçu une dose de vaccin.

▪ **Amendes administratives à l'encontre de l'employeur**

Lorsqu'une situation dangereuse résulte d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention, le DREETS compétent peut, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, prononcer une amende à l'encontre de l'employeur en cas de mise en demeure restée vaine.

Le montant maximal de l'amende est de 500 euros (et non plus 1000 euros comme prévu initialement) et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 50 000 euros. Cette disposition s'appliquera jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Attention ! Alors même que la valeur juridique du protocole sanitaire est limitée, cette amende est susceptible de s'appliquer aux employeurs qui ne le respecteraient pas, le protocole comportant des mesures s'inscrivant dans les principes généraux de prévention ([Protocole sanitaire mis à jour le 21 janvier 2022](#)). A cet égard, le recours au télétravail tel qu'il est prévu par le protocole sanitaire (3-4 jours par semaine) demeure obligatoire jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus. A compter du 2 février 2022, il est « recommandé » ([discours de J. Castex](#)).

- **Visites médicales**

Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite.

Les visites dont l'échéance, intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022 sont reportées dans la limite d'un an à compter de leur échéance.

Les visites (reportées en application de l'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020) dont l'échéance aurait dû intervenir entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022, peuvent être reportées dans la limite de six mois à compter de cette échéance.

- **Etat d'urgence en Outre-Mer**

Enfin, on notera que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (v. [décret n°2021-1828 du 27 déc. 2021](#) et [n°2022-9 du 5 janv. 2022](#)). En outre, la loi prévoit que, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret avant le 1er mars 2022 dans une de ces collectivités, celui-ci s'appliquera jusqu'au 31 mars 2022.

- **Entrée en vigueur**

La loi entre en vigueur le 24 janvier 2022. Le Passe vaccinal s'appliquera jusqu'au 31 juillet 2022. Toutefois, **« le passe pourrait (...) être suspendu avant cette date si la pression épidémique et surtout hospitalière venait à se réduire fortement et durablement »** ([Discours J Castex](#) 20 janv. 2022).